

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/065,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SNTP SALMON – Les Landes – 53210 SOUGLE SUR OUETTE et l'entreprise VEOLIA - 103 rue des Perrouins – 53100 MAYENNE doivent procéder à des travaux de branchements AEP et EU rue de Rennes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DDT en date du 20 février 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DIRO en date du 1^{er} mars 2024,

ARRETE :

Article 1 – Une chaussée rétrécie est mise en place au droit du n° 105 rue de Rennes afin de permettre aux entreprises VEOLIA et SNTP SALMON de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – Une largeur de chaussée suffisante est maintenue afin de permettre le croisement des véhicules.

Article 3 – Les entreprises VEOLIA et SNTP SALMON sont autorisées à occuper le domaine public.

Article 4 – L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 11 MARS au MERCREDI 13 MARS 2024 (durée réelle du chantier : 2 jours dans ce créneau).**

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par les entreprises VEOLIA et SNTP SALMON, entre autres un renvoi piétons. Lesdites entreprises sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie

M. GORE, service Eau et Assainissement

ENT. VEOLIA – SNTP SALMON

DIRO-DDT

Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **06 MARS 2024**

LE MAIRE, **Jean-Pierre LE SCORNET**

